

ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023
Modalités de Contrôle des Connaissances et des Aptitudes
de la Licence Professionnelle « Gestion des organisations agricoles et
Agroalimentaires »

Textes de référence :

- *Code de l'éducation*
- *Arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes de licence, de licence professionnelle et de master*
- *arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme de licence*
- *arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle*
- *modalités de contrôle des connaissances générales à Le Mans Université, validées en CFVU du 01/07/2021*

GENERALITES

La licence professionnelle « Gestion des organisations agricoles et agroalimentaires » sanctionne une formation spécialisée préparant directement à la vie professionnelle par la voie de l'alternance ou par la voie de la formation initiale avec stage de fin d'étude.

TITRE 1 : LES DEVOIRS ET LES DROITS DES ETUDIANTS

Cf. titre 3 du règlement général de l'université

Article 1.1 : Assiduité

L'assistance aux cours, séminaires, travaux dirigés et conférences/colloques de recherche associée (formation par la recherche) est obligatoire. Un étudiant ayant plus de trois absences injustifiées en cours ou travaux dirigés sera considéré comme défaillant.

L'étudiant justifiant d'une activité professionnelle ou de tout autre motif reconnu valable par le Doyen ou le Vice-Doyen peut être autorisé par ces derniers à ne pas assister à toutes les séances de cours et/ou T.D. La demande de dispense d'assiduité doit être présentée dès la connaissance par l'étudiant des circonstances susceptibles de la justifier. Cette dispense d'assiduité n'exonère pas l'étudiant de l'obligation de passer les épreuves de contrôle continu.

L'étudiant justifiant d'une activité professionnelle ou de tout autre motif reconnu valable par le Doyen ou le Vice-Doyen peut être également autorisé par ces derniers à ne passer que l'épreuve

d'examen terminal. Dans ce cas, la note finale de l'Unité est composée de la seule note d'examen terminal, le cas échéant, dérogatoire. (V. art. 3.2 des présentes MCC).

Conformément aux termes de la circulaire n°2010-0010 relative aux modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux, « *l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études. Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues [...]. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et examens [...] est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle* ».

Article 1. 2 : Aménagements particuliers

Des aménagements particuliers peuvent être accordés à certains étudiants conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018 :

« Dans le cadre défini par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou, à défaut, de l'instance en tenant lieu, l'établissement concilie les besoins spécifiques des étudiants avec le déroulement de leurs études.

*A ce titre, il fixe les modalités pédagogiques spéciales applicables notamment aux étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle **d'au moins 10 heures** par semaine en moyenne, aux femmes enceintes, aux étudiants chargés de famille, aux étudiants engagés dans plusieurs cursus, aux étudiants en situation de handicap, aux étudiants à besoins éducatifs particuliers, aux étudiants en situation de longue maladie, aux étudiants entrepreneurs, aux artistes et sportifs de haut niveau et aux étudiants exerçant les activités mentionnées à l'[article L. 611-11 du code de l'éducation](#). Ces modalités pédagogiques spéciales portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent, en particulier, avoir recours à l'enseignement à distance et aux technologies numériques. Pour les étudiants de licence, ces aménagements sont intégrés au contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui peut comporter des stipulations plus favorables que les dispositions du présent article, afin de favoriser la réussite des étudiants au début de leurs études supérieures.».*

Ainsi, en cas d'incompatibilité entre son emploi du temps à l'université et son emploi du temps professionnel, son engagement associatif, son inscription dans une deuxième formation, un étudiant pourra solliciter auprès du Directeur de sa composante une dispense d'assiduité partielle ou totale, sur demande effectuée au plus tard un mois après le début de l'année. Les étudiants qui deviennent salariés en cours d'année peuvent en faire la demande tout au long de l'année.

Article 1.3 : Absence aux examens

Il appartient à chaque étudiant de justifier, par tous les moyens, auprès des services de la scolarité, son absence en cours ou lors d'un examen. Une absence non justifiée à un examen entraîne la note de « 0 ».

La justification d'une absence à une épreuve d'examen continu ou terminal doit se faire dans les soixante-douze (72) heures, quarante-huit (48) pour les alternants, par la communication d'un certificat médical établi par un médecin assermenté, un certificat d'hospitalisation d'une durée supérieure à vingt-quatre heures ou tout autre élément permettant de justifier l'absence. Tout étudiant

convaincu d'avoir produit des certificats médicaux de complaisance ou de faux certificats médicaux sera traduit devant la Section Disciplinaire de l'Université.

Les éléments fournis feront l'objet d'une étude par la commission ad hoc qui décidera souverainement de la suite à envisager. La commission peut proposer, à titre exceptionnel, une session de remplacement. Les épreuves qui s'y rapportent ne pourront être organisées que préalablement aux réunions de jury concerné.

Article 1.4 : Informations

Les informations et explications relatives au contrôle des connaissances et des aptitudes ne sont jamais données par téléphone. Elles sont fournies uniquement :

- sur place,
- à l'étudiant lui-même, muni du présent règlement qui lui est distribué en début d'année, et à nulle autre personne.

TITRE 2 : LES MODES DE COMPENSATION

Cf. titre 3 du règlement général de l'université

Article 2.1 : Organisation générale des enseignements

Les enseignements sont organisés sous la forme d'unités d'enseignement capitalisables, organisées en bloc de connaissances et de compétences, et affectées de coefficients et de points ECTS, conformément au tableaux annexe.

Article 2.2 : Conditions d'obtention de la Licence professionnelle

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois :

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sur l'ensemble des blocs de connaissances et de compétences
- et moyenne égale ou supérieure à 10/20 au bloc 8 « Professionnalisation »

Article 2.3 : Validation, capitalisation et compensation des blocs

Chaque bloc est validé et définitivement acquis lorsque l'étudiant y a obtenu la moyenne générale calculée sur l'ensemble des unités d'enseignement, compte tenu des coefficients dont elles sont affectées. Cette moyenne doit être supérieure ou égale à dix sur vingt.

Au sein de chaque bloc, toutes les UE se compensent entre elles avec un poids respectif, selon le coefficient et la valeur ECTS de chaque UE..

Article 2.4 : Evaluation des UE

Dans chaque unité d'enseignement, le contrôle des connaissances et des aptitudes prend la forme soit d'un contrôle continu, soit d'un examen terminal, soit de ces deux modes de contrôle combinés.

Lorsqu'une unité d'enseignement est évaluée à la fois dans le cadre d'un contrôle continu et d'un examen terminal, la note de l'unité d'enseignement est une moyenne pondérée de la note de contrôle terminal et de celle de contrôle continu.

Lorsqu'une unité d'enseignement est composée de cours et de travaux dirigés, la note de l'unité est une moyenne des notes obtenues. Elle vaut pour les deux sessions d'examen prévues à l'article 3.2 des présentes MCC.

TITRE 3 : LES MODES DE CONTROLES

Article 3.1 : Nature des contrôles de connaissances

Le contrôle des connaissances et des aptitudes organisé pour l'obtention de la licence professionnelle GOAA comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Dans chaque unité d'enseignement, le contrôle des connaissances et des aptitudes prend la forme soit d'un contrôle continu, soit d'un examen terminal, soit de ces deux modes de contrôle combinés.

Les modalités de contrôle retenues dans chaque unité d'enseignement figurent au tableau annexe susvisé.

Pour chaque unité d'enseignement, les modalités d'évaluation seront communiquées aux étudiants au plus tard un mois après le début de l'enseignement.

Article 3.2 : Contrôle continu

Les évaluations de contrôle continu peuvent prendre des formes diverses (oral, écrit, projet, devoir maison...) et se déroulent tout au long de l'année.

En cas de dispense accordée pour un contrôle continu d'une UE combinant en principe examen terminal et contrôle continu, la note de contrôle terminal sera seule comptabilisée comme étant celle de l'unité d'enseignement.

En cas de dispense accordée pour un contrôle continu d'une UE sans examen terminal, une épreuve terminale dérogatoire sera organisée. Le note de contrôle terminal dérogatoire sera comptabilisée comme étant celle de l'UE.

Article 3.3 : Sessions d'examen

Les examens terminaux peuvent avoir lieu tout au long de l'année, après la fin des cours de l'UE concernée, avec un délai de prévenance de 8 jours minimum (conformément à l'art 3.4 du règlement général de l'université). Des périodes sont toutefois balisées dans l'année pour privilégier le déroulement de ces épreuves.

L'inscription aux examens est impérative pour l'ensemble des épreuves de diplômes auxquels l'étudiant postule. Elle est réalisée à travers l'inscription pédagogique. Tout renoncement à passer les examens devra être notifié à la scolarité.

Les dates et lieux des épreuves figurent sur les emplois du temps sur internet. Cet affichage vaut convocation.

Toute absence justifiée aux examens est sanctionnée par la mention ABJ et l'étudiant bénéficie des règles de compensation.

Toutes absence non justifiée à un examen est sanctionnée par note de « 0 ».

Article 3.4 : Modalités spécifiques

Les conférences et colloques de recherche associée (formation par la recherche) ne font pas l'objet d'un examen propre. Pour autant, ils constituent une culture juridique de droit rural importante et nécessaire. A ce titre, leur contenu peut faire l'objet d'une interrogation lors des épreuves de soutenances rapport de stage et mémoire et/ou lors des épreuves écrites des UE.

Article 3.5 : Seconde chance

Pour les étudiants concernés, une seconde session (dite « session de rattrapage ») unique est organisée.

Aucune épreuve spéciale ne pourra avoir lieu en cas d'absence à une épreuve de la seconde session.

Les étudiants n'ayant pas validé leur année à la première session n'ont pas obligation de repasser en seconde session toutes les épreuves auxquelles ils n'ont pas eu la moyenne. S'ils ne se présentent pas, la note de la première session est maintenue et conservée pour la seconde session. S'ils se présentent, la meilleure des deux notes est prise en compte.

Article 3.6 : Déroulé des examens

Les candidats doivent se plier aux formalités inhérentes à tout examen, notamment en se munissant de leur carte étudiant et/ou d'une pièce d'identité officielle, pour chaque épreuve à laquelle ils sont inscrits.

Ils ne doivent pas troubler le bon déroulement de l'examen, ni introduire dans la salle d'examen des documents ou matériels non explicitement mentionnés sur le sujet. L'utilisation des téléphones portables, matériels de communication et de tous écouteurs est formellement interdite pendant les épreuves.

Enfin, ils sont tenus de composer avec loyauté et de s'abstenir de toute espèce de fraude. En application des articles R. 712-9 et suivants du code de l'Education, toute fraude ou tentative de fraude commise dans une épreuve est notée au procès-verbal et peut entraîner pour l'étudiant concerné la traduction devant la section disciplinaire de l'Université.

Afin que les épreuves commencent à l'heure fixée, il est demandé aux étudiants d'arriver 1/4 d'heure avant le début de l'examen.

L'épreuve débute qu'une fois tous les sujets et copies d'examen distribués.

La composition anticipée est constitutive d'une suspicion de fraude, passible de la section disciplinaire.

L'étudiant qui se présente à l'épreuve avec un retard de plus d'1/4 du temps de la durée effective de l'épreuve n'est plus admis à composer. Mention en est portée sur le procès-verbal de déroulement de l'épreuve.

Un étudiant, en retard mais dans le délai autorisé devra remettre sa copie en même temps que les autres candidats. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé.

Pour les épreuves d'1 heure ou plus,

-la sortie provisoire de la salle sera possible sur autorisation des surveillants après 1/4 du temps de l'épreuve et si le nombre de surveillants présents permet un accompagnement. Sinon, aucune sortie provisoire ne peut être autorisée.

-la sortie définitive sera possible au bout d'1/4 du temps de l'épreuve.

Un procès-verbal avec liste d'émargement indiquant le nom, le prénom et le numéro d'étudiant de chaque étudiant sera fait pour chaque épreuve.

Tout candidat doit remettre une copie en fin d'épreuve, même s'il s'agit d'une copie blanche. En outre, il doit signer la feuille d'émargement qui lui est présentée.

Article 3.7 : Projet tutoré et stage – étudiant non alternant

Pour les étudiants en formation initiale, un stage d'une durée minimum de 12 semaines est obligatoire ainsi qu'un projet Tutoré en cours d'année.

Afin de prendre en compte les besoins spécifiques d'étudiants dans des situations particulières, notamment des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau, il est possible de solliciter auprès du Doyen, Vice-Doyen ou du Responsable de formation, une réduction de la durée du stage, sur demande dûment justifiée et présentée dans le délai d'un mois à compter du jour où l'étudiant a connaissance ou aurait dû avoir connaissance des circonstances susceptibles de la justifier.

En cas d'obtention de la réduction de la durée du stage, le rapport de stage devra être complété d'un exercice alternatif.

Le Projet Tutoré et le Rapport de stage (et l'exercice alternatif, le cas échéant) peuvent faire l'objet d'une soutenance orale devant un ou plusieurs examinateur(s), désigné(s) par le Responsable de formation.

Article 3.8 : Projet tutoré et mémoire d'alternance – étudiant en alternance

Pour les étudiants en alternance, un Projet Tutoré en cours d'année et un Rapport d'Activité de l'Alternant (mémoire d'alternance) à l'issue de la Période en Entreprise sont obligatoires.

Le Projet Tutoré et le Rapport d'Activité de l'Alternant (mémoire d'alternance) peuvent faire l'objet d'une soutenance orale devant un ou plusieurs examinateur(s), désigné(s) par le Responsable de formation.

Article 3.9 : Mentions

Les mentions Assez-Bien, Bien et Très bien sont respectivement attribuées aux étudiants ayant obtenu une moyenne supérieure à 12/20, 14/20 et 16/20.

Article 3.10 : Jury

Le jury d'examen, nommé par le Président de l'université, comprend au moins cinq membres, dont au moins trois enseignants-chercheurs ou enseignants.

Le jury prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté et en toute indépendance à partir de l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat lors de l'examen, le cas échéant.



La réunion du jury donne lieu à une délibération qui est obligatoirement sanctionnée par un procès-verbal.

La délibération du jury n'est pas soumise à l'obligation de motivation.

Toute contestation doit être formulée par écrit et adressée au président du jury dans un délai de 2 mois à compter de la publication des résultats. L'intéressé dispose également dans les mêmes délais, d'une possibilité de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Cependant, il est rappelé que les étudiants ne peuvent pas remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation du jury sur la valeur de leurs prestations aux examens (Conseil d'Etat, 17 juin 2015, Mme Bereza, n°253800).

Article 3.11 : Consultation des copies

Dans un délai de 2 jours ouvrables après le jour de l'affichage des résultats, les étudiants peuvent demander la consultation de leur copie en présence de l'enseignant en charge de l'enseignement ou, à défaut, un entretien avec l'enseignant responsable du diplôme ou du domaine Droit.

Article 3.12 : Redoublement

L'admission de l'étudiant n'ayant pas validé son année est examinée dans les mêmes conditions que pour les nouveaux candidats. Le redoublement n'est donc pas de droit.



Charte anti-plagiat

Cette charte a été adoptée par le Conseil d'Administration de l'Université, réuni en séance le 25 septembre 2014.

Préambule

Le Mans Université est engagée contre le plagiat, afin de garantir la qualité de ses diplômes et l'originalité des publications pédagogiques et scientifiques de ses auteurs. Les travaux quels qu'ils soient (devoirs, comptes-rendus, mémoires, thèses, cours, articles...), réalisés aussi bien par les étudiants que par les personnels universitaires doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet. La présente charte définit les règles à respecter en la matière, par l'ensemble des étudiants et de ses personnels.

Article 1

Les étudiants et les personnels sont informés que le plagiat constitue la violation la plus grave de l'éthique universitaire. Le plagiat consiste à reproduire un texte, une partie d'un texte, toute production littéraire ou graphique, ou des idées originales d'un auteur, sans lui en reconnaître la paternité, par des guillemets appropriés et par une indication bibliographique convenable.

Article 2

Les étudiants et les personnels ne doivent pas commettre de plagiat dans leurs travaux, quels qu'ils soient (devoirs, comptes-rendus, mémoires, thèses, cours, articles...). Le fait de commettre un plagiat en vue d'obtenir indûment une note, un diplôme ou un grade universitaire est une circonstance aggravante. Le fait de commettre un plagiat dans un document destiné à être publié, mémoire de master ou de thèse, article à paraître dans une revue, est aussi une circonstance aggravante. La reproduction d'une œuvre originale sans le consentement de l'auteur est de plus qualifiée juridiquement de contrefaçon (articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

Article 3

Les étudiants et les personnels doivent citer, en respectant les règles de l'art, les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent partiellement. Les reproductions de courts extraits en vue d'illustration, ou à des fins pédagogiques sont en effet autorisées sans nécessité de demander le consentement de l'auteur. Néanmoins, la méthodologie d'un travail universitaire, quel qu'il soit, implique que les emprunts soient clairement identifiés (guillemets) et que le nom de l'auteur et la source de l'extrait soient mentionnés. Les travaux universitaires ne consistent pas en la reproduction d'une ou de plusieurs sources, mais



doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle du sujet.

Article 4

Le Mans Université se réserve le droit de rechercher systématiquement les tentatives de plagiat par l'utilisation d'un logiciel de détection de plagiat. Les étudiants et les personnels s'engagent à communiquer, sur simple demande de l'Université, une version numérique de leur document avant publication, afin de permettre cette détection.

Article 5

Les manquements à la présente chartre sont passibles de sanctions disciplinaires. Les auteurs présumés de plagiat pourront être traduits devant l'autorité ou l'instance détenant le pouvoir disciplinaire. Cette procédure disciplinaire ne présage pas d'éventuelles poursuites judiciaires dans les cas où le plagiat est aussi caractérisé comme étant une contrefaçon.

LES EXAMENS UNIVERSITAIRES : RÈGLEMENT

INSCRIPTION AUX EXAMENS

Pour être inscrit aux examens (écrits et oraux), il faut obligatoirement avoir procédé à une inscription pédagogique, mais également signaler toute modification ultérieure. En conséquence, les étudiants qui ne figurent pas sur les listes d'émargement sont susceptibles de ne pas voir leur note prise en compte.

Pour bénéficier d'un régime spécial (dispense des épreuves de contrôle continu pour les salariés, mères de famille, ou sportifs de haut niveau), il faut en avoir fait la demande en début d'année auprès de la scolarité.

ACCÈS DANS LES SALLES D'EXAMENS ET REMISE DES COPIES

Afin que les épreuves commencent à l'heure fixée, il est demandé aux étudiants d'arriver 1/4 d'heure avant le début de l'examen. Chaque étudiant trouvera son numéro de place sur les listes d'affichage apposées aux portes des salles d'examens. Les étudiants sont priés de respecter les places indiquées sous peine de sanction.

Pour se présenter aux examens, chaque étudiant devra *obligatoirement* être muni de sa *carte d'étudiant* qui sera vérifiée. Cette carte devra être ensuite posée sur la table.

Les étudiants entrant en salle d'examen doivent déposer tous documents et effets personnels à l'entrée de ladite salle (sauf documents autorisés, tels qu'ils figurent sur les sujets d'examens).

Les étudiants rempliront la partie supérieure de la première page de la copie double.

Les étudiants fourniront très exactement les renseignements demandés en ce qui concerne la nature de l'épreuve.

Un étudiant ne peut être admis à composer s'il arrive après au moins 1/4 du temps de la durée effective de l'épreuve.

Un étudiant, en retard, mais admis dans le délai ci-dessus référencé, devra remettre sa copie en même temps que les autres candidats. *Aucun temps supplémentaire ne sera accordé.*

Aucun candidat ne pourra quitter la salle d'examen avant au moins 1/4 du temps de la durée effective de l'épreuve.

Il lui sera interdit de pénétrer de nouveau dans la salle d'examen après la remise de sa copie.

Les copies d'examen ou feuilles de brouillon non utilisées seront remises aux surveillants.

L'étudiant remettra sa copie *en main propre*, fût-elle blanche, à un surveillant et signera *ensuite* la liste d'émargement.



SOUS PEINE DE SANCTION POUVANT ALLER JUSQU'AU CONSEIL DE DISCIPLINE, IL EST INTERDIT :

De se servir de documents non autorisés explicitement par une mention figurant sur le sujet d'examen.

De plagier, c'est-à-dire de copier des phrases ou morceaux de phrases tirés d'ouvrages, de corrigés ou de pages web, ou de réaliser toute autre forme de plagiat, quel qu'il soit, la réalisation d'un examen universitaire devant être entièrement personnelle.

D'utiliser un traducteur électronique, téléphone portable ou tout autre objet connecté (montre, tablette...).

De se servir de copies ou de feuilles de brouillon autres que celles fournies par l'administration.
De signer sa copie en dehors de l'emplacement prévu dans la partie supérieure de la première page.
De quitter la salle en emportant des copies d'examen ou des feuilles de brouillon.

De communiquer avec les autres étudiants.